

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule Risques Anthropiques
89 rue Weber
CS 52 002
30 907 NÎMES CEDEX 2

Nîmes, le 19/06/2023

La Préfète

à

Monsieur le directeur

Société ROYAL CANIN
650, avenue de la petite Camargue
30 470 AIMARGUES

Lettre R + AR 2016981148020

Lettre préfectorale de transmission d'un rapport de visite d'inspection

Affaire suivie par : CONSTANT Sophie
Téléphone : 04 34 46 67 47
Courriel : sophie.constant@developpement-durable.gouv.fr
Références : SC/2023-06-415
Pièce jointe : Rapport de l'inspection du 14/06/2023

Monsieur le Directeur,

L'inspection des installations classées s'est rendue le 14/06/2023 sur le site implanté 650, avenue de la Petite Camargue – 30 470 Aimargues afin de procéder à une visite d'inspection.

En application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, vous voudrez bien trouver ci-joint une copie du rapport établi par l'inspection et transmis à Madame la Préfète du Gard à la suite de cette visite.

Je vous invite à prendre connaissance avec la plus grande attention des constats établis et des suites administratives éventuelles proposées par l'inspection. Vous voudrez bien me faire parvenir les éléments de réponses et les justificatifs attendus, selon les délais précisés dans le rapport.

La partie de ce rapport intitulée « Contexte et constats de l'inspection » sera publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). En tant que de besoin, vous pouvez informer l'inspection des installations classées des données que vous considérez non publiables pour des raisons de confidentialité ou de secret de fabrication. L'inspection des installations classées examinera la recevabilité de votre demande, masquera uniquement les données retenues comme confidentielles et procédera à la publication. Je vous invite à formuler vos observations sur cette correspondance et sur le rapport dans le délai de 15 jours. Sans retour de votre part dans ce délai, il sera considéré que vous n'avez pas d'observations.

Lors de cette visite, l'inspection a constaté des non-conformités qui n'engagent pas la sécurité et qui ne présentent pas un risque important et imminent pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Pour ces constats non-conformes, vous devez dans les délais impartis pour présenter vos observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, je vous mettrai en demeure** de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après.

- Nettoyage
Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 28/12/2007 article 3.5
Délai : 15 jours à compter de la date de réception de la lettre de suite préfectorale
- Émissions de poussières
Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 03/01/2011 article 5.4.1
Délai : 1 mois à compter de la date de réception de la lettre de suite préfectorale

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Préfète, par subdélégation,
Le chef de l'unité inter-départementale
Gard/Lozère,



Pierre CASTEL

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule Risques Anthropiques
89 rue Weber
CS 52 002
30 907 NÎMES CEDEX 2

Nîmes, le 19/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2023

Partie nominative

ROYAL CANIN

650, avenue de la Petite Camargue
30 470 AIMARGUES

Affaire suivie par : CONSTANT Sophie
Téléphone : 04 34 46 67 47
Courriel : sophie.constant@developpement-durable.gouv.fr
Références : SC/2023-06-415
Code AIOT : 0006601905

L'Inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 14/06/2023 de l'établissement ROYAL CANIN implanté 650, avenue de la Petite Camargue – 30 470 Aimargues. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'Inspection des installations classées, sont :

– Sophie CONSTANT : inspectrice de l'environnement – Unité inter-départementale Gard-Lozère

Les participants à l'inspection, hors Inspection des installations classées, sont :

– Tanguy ODIN : Responsable HSE
– Clèves ISAIA : Ingénieur HSE

Le courriel d'échange avec l'administration est tanguy.odin@royalcanin.com

APPROBATEUR	VÉRIFICATEUR	RÉDACTEUR
Le chef de l'unité inter-départementale Gard-Lozère	La coordinatrice de la cellule Risques Anthropiques	L'inspectrice de l'environnement
		
Pierre CASTEL	Frédérique LELIEVRE	Sophie CONSTANT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

À l'issue de la visite d'inspection du 14/06/2023 de l'établissement ROYAL CANIN implanté 650, avenue de la Petite Camargue – 30 470 Aimargues, les constats explicités dans la partie « contexte et constats » du rapport amènent l'Inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Nettoyage**
Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 28/12/2007 article 3.5
Délai : 15 jours à compter de la date de réception de la lettre de suite préfectorale

- **Émissions de poussières**
Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 03/01/2011 article 5.4.1
Délai : 1 mois à compter de la date de réception de la lettre de suite préfectorale

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule Risques Anthropiques
89 rue Weber
CS 52 002
30 907 NÎMES CEDEX 2

Nîmes, le 19/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ROYAL CANIN

650, avenue de la Petite Camargue
30 470 AIMARGUES

Références : SC/2023-06-415
Code AIOT : 0006601905

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2022 dans l'établissement ROYAL CANIN implanté 650, avenue de la Petite Camargue – 30 470 Aimargues. L'inspection a été annoncée le 01/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE », notamment en ce qui concerne les dispositions applicables aux silos de céréales soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2160. L'action nationale « silos – 2160 » a ainsi été déclinée dans l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROYAL CANIN
- 650, avenue de la Petite Camargue – 30470 AIMARGUES
- Code AIOT dans GUN : 0006601905
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : oui

La société ROYAL CANIN exploite une usine de fabrication d'aliments secs pour animaux de compagnie sur la commune d'Aimargues. Le site qui s'étend sur environ 23 hectares, comprend des bâtiments administratifs et des annexes ainsi que les installations de production. La partie administrative de l'établissement se compose notamment du siège social de ROYAL CANIN International, du siège social ROYAL CANIN France et de bureaux, tandis que la partie production regroupe :

- des silos et cuves de stockage des matières premières,
- l'usine accueillant les zones de process de fabrication (broyage, mélange, extrusion), de conditionnement et de stockage des produits finis (deux cellules de stockage) et les laboratoires,
- la chaufferie,
- la station d'épuration par lagunage.

Les installations sont régulièrement exploitées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°11.001N du 3 janvier 2011 actualisant les conditions d'exploitation de l'établissement, ainsi que par l'arrêté préfectoral complémentaire n°20-118-DREAL du 22 avril 2020 mettant à jour le classement des installations et actant les modifications apportées aux installations (mise en place d'une nouvelle machine de conditionnement et création d'un nouveau pilote de recherche et de développement).

De plus, une lettre préfectorale datée du 16 septembre 2022 prend acte des nouvelles modifications réalisées sur le site, à savoir l'extension de la zone de conditionnement, l'extension de la zone de la zone de stockage de matières premières avec ajout de silos et de stockages au sol en big-bag, et la régularisation des parcelles concernées par l'autorisation ICPE (le chenil et la chatterie ont été exclus du périmètre du site).

Ce courrier préfectoral permet ainsi d'actualiser la rubrique 2160 (silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires...) dont le volume total de stockage passe de 6 851 m³ à 9 206 m³ suite à l'ajout de 20 silos et 3 cellules de stockage. Le régime ICPE de la rubrique 2160 reste celui de la déclaration et les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions applicables aux silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables relevant de la rubrique 2160 sous le régime de la déclaration, sont également applicables à l'établissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention des risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la

Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,

– « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.

Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.

– « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Propreté	Arrêté ministériel du 28/12/2007 Article 3.5	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
2	Émissions de poussières	Arrêté préfectoral du 03/01/2011 Article 5.4.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite concerne le volet « silos de stockage de céréales » au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé. Il convient de noter que le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas des documents relatifs à l'objet du contrôle. En effet, les documents étaient demandés aux personnes concernées de l'établissement au fur et à mesure du déroulement de l'inspection. Ainsi, les points relatifs aux installations électriques et aux moyens de lutte contre l'incendie n'ont pas pu être vérifiés faute de temps.

L'inspection a constaté que les dispositions prescrites par l'arrêté ministériel sont respectées en particulier pour les points suivants :

– surveillance des installations : les silos et la zone « broyage » sont exploités sous la surveillance d'un conducteur broyeur ayant connaissance des risques et des spécificités des équipements ; Plusieurs personnes sont formées à ce poste afin de pallier les vacances de poste dues aux congés, jours fériés...

– formation du personnel : le personnel est formé régulièrement aux risques d'incendie et d'explosion liés à l'activité des zones silos et broyage. Les formations dispensées sont par exemple la formation « incendie », la sensibilisation ATEX réalisée en interne (recyclage tous les deux ans), une formation ATEX niveaux 1 et 2 réalisées par un organisme extérieur et effectuées tous les 5 ans.

L'exploitant tient un plan de formation listant toutes les formations à effectuer, les personnes concernées, la fréquence de recyclage et les dates prévues de ces formations ;

– consignes de nettoyage : des procédures générales de nettoyage sont établies en fonction des zones de l'usine (silos : intérieur, dessous et dessus silos, broyage : RDC, 1^{er} étage, 2^e étage...). Ces procédures précisent les consignes de sécurité à respecter avant le début du nettoyage, le matériel à utiliser (aspirateur ATEX, autolaveuse, pelle et balai), la fréquence de nettoyage. Les opérations de

nettoyage sont en majorité externalisées et font l'objet d'un contrat et/ou cahier des charges à respecter. Pour les opérations de nettoyage interne, l'exploitant tient un registre mensuel sur lequel sont reportées les dates de réalisations des nettoyages ;

- travail par point chaud : la réalisation de travaux par point chaud fait l'objet d'un permis de feu systématique lequel est établi pour une durée de temps limitée (inférieure à 12h), un lieu et une tâche bien précise. À partir de cette année, le permis de feu est dématérialisé et reprend toutes les informations nécessaires telles que les donneurs d'ordre, l'opération à réaliser, le niveau de risque lié au travail sur point chaud (risque bas, risque moyen, risque haut et risque très haut), la surveillance à effectuer après les travaux qui est définie en fonction du niveau de risque et les signatures des différentes personnes ;

- équipements de manutention : les équipements du site sont équipés d'organes de sécurité tels que des contrôleurs de rotation sur les élévateurs et transporteurs, des détecteurs de bourrage sur les transporteurs, un contrôleur de déport de sangle sur l'élévateur ELR2, des sondes de températures au niveau des nouveaux silos implantés en 2023, des événements sur les filtres à manches débouchant à l'extérieur. De plus, le fonctionnement des équipements de manutention est asservi à ces dispositifs de sécurité : toute anomalie détectée entraîne l'arrêt de l'installation avec report d'une alarme visuelle au poste de pilotage et sur le synoptique.

- maintenance des équipements et matériels : l'ensemble des équipements et matériels ainsi que des organes de sécurité font l'objet de vérifications régulières et d'une maintenance préventive dont les caractéristiques de surveillance (type d'équipements et de composants à vérifier, fréquence définie, date de la vérification et date de la prochaine vérification) sont définies dans une GMAO permettant la gestion et l'organisation des interventions. Un bon de travail et éventuellement un bon de travail complémentaire en cas de travaux de réparation, sont générés à chaque intervention.

L'inspection demande toutefois à l'exploitant de :

- s'assurer que toutes les installations et bâtiments exposés aux poussières soient débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les appareils et les équipements conformément aux différentes procédures générales de nettoyage présentées lors de la visite,
- dresser une liste exhaustive des dispositifs d'aspiration et de dépoussiérage présents sur le site.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 28/12/2007 – Article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de nettoyage
Prescription contrôlée : Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m ² . La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.
Constat : Le jour de la visite sur site, les installations visitées (silos de matières premières, zone de stockage de matières premières conditionnées, tour de broyage) étaient relativement propres. Néanmoins, l'inspection a constaté la présence de poussières au sol et en suspension au niveau des silos de stockage des prémix S1XX – à tous les étages et notamment au dernier étage où se trouvent les dispositifs de dépoussiérage – ainsi qu'au 5 ^e étage de la tour de broyage où est implanté le répartiteur, en moindre quantité (amas de poussières au sol). L'exploitant ne connaissait pas la fréquence de nettoyage qui est fixée pour ces deux zones. L'inspection n'a donc pas pu vérifier si cette fréquence définie dans la procédure générale de nettoyage est suffisante au regard de l'empoussièremement des lieux. L'exploitant devra transmettre rapidement les éléments justifiant que les deux zones ont bien été nettoyées (photos, plannings de nettoyage avec report de la date) et devra s'assurer par la suite que ces zones soient régulièrement débarrassées des poussières recouvrant le sol.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N°2 : Émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 03/01/2011 – Article 5.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations de dépoussiérage
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les broyeurs, les dépoussiéres...). Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs, transporteurs pneumatiques...) sont munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux. Ces émissions de poussières doivent être dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions par pulvérisation d'huile, ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente. Le bon état de fonctionnement des installations d'aspiration et de dépoussiérage est périodiquement vérifié. Les opérations d'entretien périodiques de ces ouvrages sont reportées sur un registre.
Constat : Les installations exposées aux poussières (fosse de déchargement, silos, broyeurs, sécheurs, équipements de manutention...) sont munies de dispositifs d'aspiration, dont certains sont raccordés à une installation de dépoussiérage. Lors de la visite terrain, les réponses apportées par l'exploitant sur les systèmes d'aspiration et de dépoussiérage n'ont pas permis à l'inspection de comprendre de manière précise la localisation de ces dispositifs et le nombre de points de rejets canalisés à l'atmosphère. L'inspection demande donc à l'exploitant de procéder à un recensement : – des dispositifs d'aspiration présents sur les installations (silos, transporteurs, élévateurs, broyeurs, bennes peseuses...), – des dispositifs de dépoussiérage raccordés à ces systèmes d'aspiration en précisant leur nature (filtres, cyclones, cyclo-filtres), leurs caractéristiques (événements débouchant à l'extérieur, filtres sous caisson, manches filtrantes, cartouches...) et les points de rejet (à l'atmosphère via une cheminée, dans les bâtiments...). Cette liste exhaustive sera transmise à l'inspection sous 1 mois et l'exploitant précisera les différents points de rejets canalisés qui feront l'objet d'une surveillance annuelle des poussières à partir du 4 décembre 2023 (exigence IED).
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

